

COMMUNE DE FESTUBERT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Démarchage à Domicile

Le Maire de la commune de FESTUBERT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.121-1 à 7, L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que la vente à domicile s'intensifié sur le territoire de la commune de FESTUBERT, et qu'il y a lieu d'apporter des précisions administratives à cette procédure,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage sur la commune.

Considérant la multiplication, au niveau national, des faits d'usurpation d'identité, de qualité au d'abus de faiblesse ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de FESTUBERT,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et notamment afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables ;

A R R E T E

Article 1 : Sur le territoire de FESTUBERT, tout démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente de prestation de services sont soumis à l'autorisation municipale écrite. Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanal ou association qui démarche sur le territoire de la commune de FESTUBERT doit demander autorisation par lettre écrite auprès des services municipaux au moins quinze jours avant de commencer le démarchage. Elle doit fournir le nombre de démarcheurs, leur nom et la période d démarchage.

Article 2 : Tout démarchage non autorisé par le Maire fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les démarcheurs s'exposent à une contravention.

Article 3 : Le fait d'avoir déclaré un démarchage n'autorise en aucun cas le ou les mandataire(s) à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent d'arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 4 : Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE et le Garde champêtre de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Festubert, le 05 décembre 2024
Le Maire,
Jean-Marie DOUVRY



Acte certifié exécutoire, publié,
Le 05 décembre 2024
Le Maire,
Jean-Marie DOUVRY

